



Bruxelles, le 8.4.2016  
COM(2016) 188 final

2016/0103 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République des Îles  
Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil<sup>1</sup> fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Il est appliqué par tous les États membres, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 en transférant 19 pays vers l'annexe II, laquelle énumère les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa. Ces 19 pays sont les suivants: la Colombie, la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, les Palaos, le Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu. La mention de chacun de ces pays à l'annexe II est assortie d'une note de bas de page précisant que «l'exemption de l'obligation de visa s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur d'un accord sur l'exemption de visa à conclure avec l'Union européenne».

Le règlement (UE) n° 509/2014 a été adopté le 20 mai 2014 et est entré en vigueur le 9 juin suivant. Au mois de juillet 2014, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec chacun des 17 pays suivants: la Dominique, les Émirats arabes unis, la Grenade, Kiribati, les Îles Marshall, la Micronésie, Nauru, les Palaos, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Îles Salomon, le Samoa, le Timor-Oriental, les Tonga, Trinité-et-Tobago, les Tuvalu et le Vanuatu<sup>3</sup>. Le 9 octobre 2014, le Conseil lui a adressé ses directives de négociation.

La première série d'accords d'exemption de visa a été signée le 6 mai 2015 (Émirats arabes unis), le 26 mai 2015 (Timor-Oriental) et le 28 mai 2015 (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Trinité-et-Tobago et Vanuatu) et ces accords s'appliquent à titre provisoire à partir de la date de leur signature, dans l'attente de leur entrée en vigueur. Le Conseil a autorisé la signature d'une deuxième série d'accords d'exemption de visa avec les Tonga (accord signé le 20 novembre 2015), la Colombie (accord signé le 2 décembre 2015), Kiribati (date de signature à déterminer) et les Palaos (accord signé le 7 décembre 2015). Ces quatre accords s'appliquent à titre provisoire à partir de la date de leur signature, dans l'attente de leur entrée en vigueur.

Les négociations avec les Îles Marshall ont été ouvertes le 17 décembre 2014 et menées par échange de lettres. Au cours d'échanges complémentaires, les parties se sont entendues sur l'ensemble des dispositions. L'accord a été paraphé par échange de lettres entre les négociateurs principaux, les 11 décembre 2015 (Îles Marshall) et 13 janvier 2016 (Union). Les États membres ont été informés lors d'une réunion du groupe «Visas» du Conseil, qui s'est tenue le 18 janvier 2016.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 149 du 20.5.2014, p. 67).

<sup>3</sup> COM(2014) 467 du 17.7.2014.

## **2. BASE JURIDIQUE**

En ce qui concerne l'Union, les dispositions combinées de l'article 77, paragraphe 2, point a), et de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, «TFUE») forment la base juridique de l'accord.

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord. Le Conseil statuera à la majorité qualifiée, après la signature de l'accord, au nom de l'Union, par une personne désignée par la présidence du Conseil et après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen conformément à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du TFUE.

## **3. RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS**

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour l'Union.

Le contenu final de cet accord peut se résumer comme suit:

### Objet

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Îles Marshall qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Afin de préserver l'égalité de traitement de tous les citoyens de l'Union, l'accord comporte une disposition qui prévoit que les Îles Marshall ne peuvent suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de l'ensemble des États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

Il est fait mention de la situation particulière du Royaume-Uni et de l'Irlande dans le préambule de l'accord.

### Champ d'application

L'exemption de visa concerne toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée. En ce qui concerne cette dernière catégorie, chaque État membre, de même que les Îles Marshall, restent libres d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Afin de garantir une application uniforme, une déclaration commune est annexée à l'accord, qui porte sur l'interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée».

### Durée du séjour

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Îles Marshall qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Une déclaration commune sur l'interprétation de cette durée de 90 jours sur toute période de 180 jours est annexée à l'accord.

L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité. Tant que ces États membres (actuellement la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie) ne font pas partie de l'espace Schengen sans frontières intérieures, l'exemption de visa confère aux ressortissants des Îles Marshall le droit de

séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire de chacun d'entre eux, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

#### Application territoriale

L'accord contient des dispositions relatives à son application territoriale: en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants des Îles Marshall au seul territoire européen de ces États membres.

#### Déclarations

Outre les déclarations communes mentionnées ci-dessus, deux autres déclarations communes sont annexées à l'accord et concernent:

- l'association de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen;
- la large diffusion des informations relatives au contenu et aux effets de l'accord d'exemption de visa, ainsi qu'aux questions connexes, telles que les conditions d'entrée.

#### **4. CONCLUSIONS**

Compte tenu des résultats exposés ci-dessus, la Commission propose que le Conseil approuve, après approbation du Parlement européen, l'accord entre l'Union européenne et la République des Îles Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

### concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République des Îles Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>4</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord d'exemption de visa de court séjour avec la République des Îles Marshall (ci-après, l'«accord»).
- (2) Conformément à la décision (UE) 2015/[...] du Conseil, l'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire à partir du [...].
- (3) L'accord institue un comité mixte d'experts chargé de sa gestion. L'Union sera représentée au sein de ce comité mixte par la Commission, qui devrait être assistée par les représentants des États membres.
- (4) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil<sup>5</sup>; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil<sup>6</sup>; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (6) Il convient d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

L'accord entre l'Union européenne et la République des Îles Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour est approuvé au nom de l'Union.

---

<sup>4</sup> Donnée le [...].

<sup>5</sup> Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).

<sup>6</sup> Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

*Article 2*

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord<sup>7</sup>.

*Article 3*

La Commission, assistée des représentants des États membres, représente l'Union européenne au sein du comité mixte d'experts institué en vertu de l'article 6 de l'accord.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

<sup>7</sup>

La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.